



TERRITOIRE «SITE NATURA 2000 - Vallée de la Bresle »

MESURE TERRITORIALISEE « HN_NVBR_AM4 »

Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)
avec ajustement de la pression de pâturage (0,1 à 1,4 UGB/ha/an)
et absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies
CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre du quatrième programme d'action défini en application de la directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou parties de parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager. Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

La mesure HN_NVBR_AM4 vise à créer des surfaces enherbées abritant ou susceptibles d'accueillir l'Agrion de Mercure par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (création de couverts herbacés, limitation de la fertilisation, charges de pâturage adaptées...).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **419 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

EU	Libellé
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure HN_NVBR_AM4 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure HN_NVBR_AM4 les surfaces en **grandes cultures** lors de la campagne 2011 (**dont les prairies temporaires de moins de deux ans** (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) **et le gel**) de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale « Vallée de la Bresle ».

Les surfaces situées en bord de cours d'eau, et qui de par la réglementation en vigueur doivent être enherbées, ne sont pas contractualisables.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) **en prairie temporaire ou en prairie permanente**. Ces surfaces ne pourront pas faire l'objet d'un contrat-type « superficie gelée, environnement et faune sauvage » avec la fédération des chasseurs.

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement / pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2-2-2 : Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment)

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDTM une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera

faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant la création de certains couverts (cf. § 2-2-1).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure HN_NVBR_AM4 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter : couverts prévus par l'arrêté BCAE en vigueur	Visuel et vérification des factures de semences	Factures	Réversible	Principale Totale
Implantation sur l'ensemble de la parcelle ou en bande de 10 mètres minimum, conformément aux prescriptions du diagnostic.	Contrôle visuel et si nécessaire, mesurage	néant	définitive	Principale totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDTM et conformément à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 31 août et le 15 avril	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Respect du chargement moyen minimal de 0,1 UGB/ha/an sur chaque parcelle engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque parcelle engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

Remarques :

- ❖ Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure HN_NVBR_AM4, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

3.3 Comptabilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Sur l'ensemble de l'exploitation, vous devez respecter les règles de la conditionnalité s'appliquant au premier pilier.

Vous devez également respecter des exigences complémentaires en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produit phytopharmaceutique (voir notice nationale).

3.4 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée (=365j)}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

NB : les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

- Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parc tournants pour respecter le chargement instantané maximal et/ou le chargement moyen maximal et /ou le chargement moyen minimal sur la période définie.

- Limiter le pâturage hivernal en cas de dégradation avérée des berges

- Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ❖ Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit.
- ❖ Ralentissez dans les dernières lamées à moins de 6km/h pour permettre à la faune de s'échapper.
- ❖ Réaliser dans la mesure du possible une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie pour permettre à la faune de s'échapper.
- ❖ Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

- En cas d'impossibilité de pâturage, fauche après le 31 août avec exportation des produits de la coupe.

- Le maintien de refus floricoles est très favorable à la maturation, et plus globalement à la préservation, de l'Agrion de Mercure.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).